

Produit

Afer Index CAC 40 - Dist

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

FR0013526696 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 26/01/2024.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de Afer Index CAC 40, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Classification AMF : Non applicable

Objectifs : Le FCP est un fonds nourricier d'un fonds de gestion passive ayant pour indice de référence l'indice CAC 40 Gross Total Return.

A ce titre, le FCP investit en permanence au minimum 85 % ou plus de ses actifs dans les parts du compartiment Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF, qui est un compartiment de la Société d'investissement à capital variable (SICAV) Multi Units France de droit français, ci-après dénommé l'« OPCVM MAÎTRE ».

La classe de parts de l'OPCVM MAÎTRE investie par le FCP est la classe de parts « Dist » dont le code ISIN est FR0007052782.

A titre accessoire, le FCP pourra également détenir des liquidités.

La performance du Fonds diffèrera de celle de l'OPCVM MAÎTRE en raison des frais de gestion financière supportés par le Fonds et/ou en raison de la détention de liquidités par le Fonds.

L'objectif de gestion de l'OPCVM MAÎTRE est de répliquer, à la hausse comme à la baisse, l'évolution de l'indice CAC 40 Gross Total Return (dividendes bruts réinvestis) (l'« Indicateur de Référence »), libellé en Euros et représentatif de la performance des actions des 40 plus grandes sociétés cotées sur Euronext Paris, tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (la « Tracking Error ») entre les performances de l'OPCVM MAÎTRE et celles de son Indicateur de Référence.

Le niveau anticipé de tracking error dans des conditions normales de marché est indiqué dans le prospectus de l'OPCVM MAÎTRE.

L'OPCVM MAÎTRE utilise une méthode de réplication directe ce qui signifie que l'OPCVM MAÎTRE investit principalement dans les composants de son Indice de Référence.

Afin d'optimiser la réplication de l'Indice de Référence, l'OPCVM MAÎTRE pourra avoir recours à une technique d'échantillonnage, ainsi qu'à des opérations de cessions temporaires de titres.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement et à percevoir des revenus sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de Afer Index CAC 40.

Politique de distribution : Conformément aux dispositions du prospectus, les revenus nets et plus-values de cessions pourront être capitalisées ou distribuées à la discrétion de la Société de Gestion.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 05:00 PM.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de Afer Index CAC 40.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€3 420	€2 670
	Rendement annuel moyen	-65,8%	-23,2%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€8 150	€10 260
	Rendement annuel moyen	-18,8%	0,0%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€10 910	€14 730
	Rendement annuel moyen	8,6%	7,7%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€15 120	€18 090
	Rendement annuel moyen	51,2%	12,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2015 et 31/03/2020

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 28/09/2018 et 29/09/2023

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/12/2018 et 21/12/2023

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€99	€409
Incidence des coûts annuels**	1,0%	0,6%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,38% avant déduction des coûts et de 7,74% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (0,50% du montant investi / 50 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 0,50% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 50 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,49% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	48,76 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.
Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 01:00 PM (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus Afer Index CAC 40 pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

Afer Index CAC 40

PROSPECTUS

Afer Index CAC 40	OPCVM CONFORME À LA DIRECTIVE 2009/65/CE
	PROSPECTUS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM

Fonds commun de Placement

DÉNOMINATION

Afer Index CAC 40 (ci-après le "FCP").

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 14/08/2020. Il a été créé le 15/09/2020 pour une durée de 99 ans. Le FCP a changé de société de gestion depuis le 01 juin 2022.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription/rachat	Fractionnement des parts
Dist	FR0013526696	10 Euros	Résultat net : Capitalisation et /ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution Possibilité de porter en report le résultat net et les plus-values nettes	EUR	Tous souscripteurs. Destiné plus particulièrement à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite par l'association AFER	1 part	Millième

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de : AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 01 juillet 2004 sous le numéro GP-04000036.

Société par actions simplifiée.

Siège social : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.

Adresse postale : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.amundi.com

Toute demande ou recherche d'information peut être faite à l'aide du site internet : www.afer.fr

Les Documents d'informations relatifs à l'OPCVM MAÎTRE, de droit français agréé par l'Autorité des marchés financiers, sont disponibles auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.amundi.com

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION

AMUNDI ASSET MANAGEMENT (ci-après la « **Société de gestion** »)

Société par actions simplifiée

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 01 juillet 2004 sous le numéro GP-04000036.

Siège social : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.

Adresse postale : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.

DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

IDENTITÉ DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

A) Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

B) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « Directive UCITS V »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à

séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

La tenue du passif et de la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par Amundi Asset Management à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

L'adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat est :
32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Société anonyme.

Siège social : 32, rue Guersant – F-75833 Paris Cedex 17 - FRANCE

Signataire : Benjamin MOISE

DÉLÉGATAIRES

La Société de gestion assurera seule la gestion financière du FCP sans délégation à des tiers, à l'exception de la gestion administrative et comptable. Celle-ci est déléguée à :

Société Générale S.A.

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Les prestations fournies par Société Générale à la Société de gestion consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

CONSEILLER

Néant.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Code ISIN : FR0013526696

Les parts sont inscrites auprès d'un dépositaire central au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre du FCP est tenu par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Les parts sont au porteur et pourront faire l'objet d'une admission sur Euroclear. Les parts seront fractionnées en millièmes de parts.

DATE DE CLÔTURE

Dernier jour de bourse du mois d'octobre.

Première clôture : dernier jour de bourse du mois d'octobre 2020.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins-values sur valeur mobilières sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôts.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord inter-gouvernemental de Modèle (l'« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés

américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonction de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

Informations en matière de durabilité

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **Facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **Risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de gestion : www.amundi.com.

REGLEMENT TAXONOMIE

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à l'échelle de l'Union Européenne.

Selon le Règlement Taxonomie, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à aucun des objectifs environnementaux tels que définis par le Règlement Taxonomie et doit également respecter certaines garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie tel que l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies.

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le FCP est un fonds nourricier. A ce titre, le FCP investit en permanence au minimum 85 % de ses actifs dans les parts du compartiment Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF, qui est un compartiment de la Société d'investissement à capital variable (SICAV) Multi Units France de droit français, ci-après dénommé l'« **OPCVM MAÎTRE** ».

La classe de parts de l'OPCVM MAÎTRE investie par le FCP est la classe de parts « Dist » dont le code ISIN est FR0007052782.

L'objectif du FCP est d'investir une portion proche de 100% de son actif net dans les actions de l'OPCVM MAÎTRE.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est identique à l'objectif de gestion de l'OPCVM MAÎTRE décrit dans la section « INFORMATIONS RELATIVES A L'OPCVM MAÎTRE ».

La performance du FCP différera de celle de l'OPCVM MAÎTRE en raison des frais supportés par le FCP et/ou en raison de la détention de liquidités par le FCP.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE DU FCP

Dans la mesure où l'objectif de gestion de FCP consiste à investir dans les parts ou actions de l'OPCVM MAÎTRE, l'indicateur de référence pertinent pour le FCP est, par transparence, l'indicateur de référence de l'OPCVM MAÎTRE.

INFORMATIONS RELATIVES A L'OPCVM MAÎTRE

L'OPCVM MAÎTRE est un OPCVM indiciel géré passivement.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

*L'objectif de gestion de l'OPCVM MAÎTRE est de répliquer, à la hausse comme à la baisse, l'évolution de l'indice CAC 40 GROSS TOTAL RETURN (dividendes bruts réinvestis) (l'« **Indicateur de Référence** »), libellé en Euros, tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (la « **Tracking Error** ») entre les performances de l'OPCVM MAÎTRE et celles de son Indicateur de Référence*

Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0.05%.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE DE L'OPCVM MAÎTRE

L'Indicateur de Référence est un indice pondéré par capitalisation boursière flottante, mesurant l'évolution de 40 valeurs cotées sur les marchés réglementés Euronext Paris.

Les valeurs éligibles sont choisies pour leur forte capitalisation boursière, leur représentativité sectorielle et le volume important des transactions les concernant.

Principale référence de la Bourse de Paris, ses variations sont très fortement corrélées avec celles de l'ensemble du marché. L'Indicateur de Référence est un indice « Gross Total Return », c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les dividendes bruts détachés par les actions qui le composent.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : <https://www.euronext.com/en>.

La performance suivie est celle du cours de clôture de l'Indicateur de Référence.

Publication de l'Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence est calculé quotidiennement en cours de clôture en utilisant les prix de clôture officiels des bourses de cotation des titres constituants.

L'Indicateur de Référence est également calculé en temps réel chaque jour appartenant au calendrier de publication de l'Indicateur de Référence.

Le cours de clôture de l'Indicateur de Référence est disponible sur le site Internet : <https://www.euronext.com/en>

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur Euronext de l'Indicateur de Référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Révision et composition de l'Indicateur de Référence

La révision de l'Indicateur de Référence a lieu trimestriellement.

La composition exacte et les règles de révision de l'Indicateur de Référence éditées par Euronext ainsi que des informations sur la composition de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site Internet : <https://www.euronext.com/en>

La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DU FCP

1. STRATÉGIE UTILISÉE PAR LE FCP

Le FCP étant un fonds nourricier de l'OPCVM MAÎTRE, il se doit réglementairement d'investir à minima 85% de ses actifs dans les actions de l'OPCVM MAÎTRE sachant que son objectif est d'investir un pourcentage proche de 100% de son actif net en parts de l'OPCVM MAÎTRE.

A titre accessoire, le FCP pourra également détenir des liquidités.

Un rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM MAÎTRE est mentionné dans le paragraphe ci-dessous.

RAPPEL DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DE L'OPCVM MAÎTRE :

1. Stratégie utilisée par l'OPCVM MAÎTRE

L'OPCVM MAÎTRE respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, l'OPCVM MAÎTRE utilisera une méthode de réplication directe ce qui signifie que l'OPCVM MAÎTRE investira dans un panier d'actifs de bilan constitué des titres composant l'Indicateur de Référence.

L'OPCVM MAÎTRE pourra avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille en conformité avec les dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier et notamment des opérations de cession temporaire de titres financiers, dans les conditions présentées ci-après.

A titre accessoire, et toujours dans le but de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, l'OPCVM MAÎTRE pourra également conclure des contrats sur Instruments Financiers à Terme (« IFT »). Les IFT conclus dans ce cadre pourraient notamment être des contrats de type futures sur indices et/ou des swaps de couverture notamment conclus pour minimiser la Tracking Error de l'OPCVM MAÎTRE.

Afin de permettre aux investisseurs de bénéficier d'une transparence sur la méthode de réplication directe retenue (réplication intégrale de l'Indicateur de Référence) et sur ses conséquences en termes d'actifs détenus par l'OPCVM MAÎTRE, des informations portant sur la composition actualisée du panier d'actifs de bilan détenus dans le portefeuille de l'OPCVM MAÎTRE sont disponibles sur la page dédiée à l'OPCVM MAÎTRE accessible sur le site www.amundi.com. La fréquence de mise à jour et/ou la date d'actualisation des informations susvisées est également précisée sur la même page du site internet susvisé.

Dans le cadre de la gestion de son exposition, l'OPCVM MAÎTRE pourra être exposé jusqu'à 20 % de son actif en actions d'une même entité émettrice. Cette limite de 20% pourra être portée à 35 % pour une seule entité émettrice, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'un instrument financier ou des titres liés à un secteur économique représenté dans l'Indicateur de Référence. Tel pourrait notamment être le cas dans l'hypothèse d'une offre publique affectant l'un des titres composant l'Indicateur de Référence ou en cas de restriction significative de la liquidité affectant un ou plusieurs instrument financier entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence.

L'OPCVM MAÎTRE est éligible au PEA. L'OPCVM MAÎTRE respecte en permanence les contraintes d'actifs lui permettant d'être acquis dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA), à savoir la détention de plus de 75% d'actions de sociétés qui ont leur

siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

La Société de gestion de l'OPCVM MAÎTRE applique une politique d'Investissement Responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement Disclosure** ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Aussi, la Société de gestion considère la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. En l'espèce, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte.

Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le process d'investissement.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'OPCVM MAÎTRE pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

L'OPCVM MAÎTRE sera principalement investi dans les actions composant l'Indicateur de Référence.

L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformes à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net de l'OPCVM MAÎTRE. Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA ou d'autres fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger. Dans le cadre de ces investissements de l'OPCVM MAÎTRE pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la Société de gestion ou une société à laquelle elle est liée.

Lorsque l'OPCVM MAÎTRE reçoit des titres en garantie, dans les conditions et limites du paragraphe 8 ci-après de la présente section, ceux-ci étant reçus en pleine propriété par l'OPCVM MAÎTRE, ils constituent également des actifs de bilan reçus en pleine propriété par l'OPCVM MAÎTRE.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion de l'OPCVM MAÎTRE, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

A titre accessoire, et toujours dans le but de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, l'OPCVM MAÎTRE pourra également conclure des contrats IFT. Les IFT conclus dans ce cadre pourraient notamment être des contrats de type futures sur indices et/ou des swaps de couverture notamment conclus pour minimiser la Tracking Error de l'OPCVM MAÎTRE.

La contrepartie des instruments financiers à terme ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement de l'OPCVM MAÎTRE, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

Lorsque Crédit Agricole S.A. intervient en tant que contrepartie aux IFT des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Crédit Agricole S.A., ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

4. Titres intégrant des dérivés utilisés par L'OPCVM MAÎTRE

Néant.

5. Dépôts effectués par L'OPCVM MAÎTRE

L'OPCVM MAÎTRE pourra avoir recours, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces effectués par L'OPCVM MAÎTRE

L'OPCVM MAÎTRE pourra avoir recours de façon temporaire, et, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres effectués par L'OPCVM MAÎTRE

L'OPCVM MAÎTRE pourra avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille en conformité avec les dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier et notamment des opérations de cession temporaire de titres financiers.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 25% des actifs de l'OPCVM MAÎTRE ;
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres : 0% des actifs de l'OPCVM MAÎTRE.

Dans ce cadre, la Société de gestion a nommé Société Générale en tant qu'intermédiaire (ci-après l'« Agent »). En cas de recours à des cessions temporaires, l'Agent pourra être autorisé (i) à effectuer, pour le compte de l'OPCVM MAÎTRE, des opérations de prêt de titres, encadrées par des conventions-cadres de prêt de titres de type GMSLA (Global Master Securities Lending Agreements) et/ou tout autres contrats-cadres internationalement reconnus, et (ii) à investir, pour le compte de l'OPCVM MAÎTRE, les liquidités reçues en garantie de ces opérations de prêt de titres, conformément et dans les limites définies par la convention de prêt de titres, les règles du présent prospectus et la réglementation en vigueur.

Lorsque Société Générale S.A. est nommée comme Agent, elle n'est pas autorisée à agir en tant que contrepartie aux opérations de prêt de titres.

En cas de recours à de telles cessions temporaires :

- tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués à l'OPCVM MAÎTRE ;
- les coûts/frais opérationnels susvisés, liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, seront ceux supportés par la Société de gestion, par l'Agent (le cas échéant) et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects seront calculés sous forme d'un pourcentage des revenus bruts réalisés par l'OPCVM MAÎTRE. Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPCVM MAÎTRE ; et
- les revenus générés par les opérations de prêt de titres (auxquels il convient de déduire les coûts/frais opérationnels directs et indirects supportés, le cas échéant, par l'Agent et par la Société de gestion) devront être versés à l'OPCVM MAÎTRE concerné. Dans la mesure où ces coûts/frais opérationnels directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation de l'OPCVM MAÎTRE, ils ont été exclus des frais courants.

Le rapport annuel de l'OPCVM MAÎTRE comprendra, le cas échéant, les précisions suivantes :

- l'exposition générée par le biais des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM MAÎTRE afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période concernée, ainsi que les coûts/frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

8. Information relatives aux garanties financières de l'OPCVM MAÎTRE

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie à l'OPCVM MAÎTRE, notamment dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'OPCVM MAÎTRE pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par

l'OPCVM MAÎTRE dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par l'OPCVM MAÎTRE soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par l'OPCVM MAÎTRE sera remise en pleine propriété à l'OPCVM MAÎTRE et livrée sur le compte de l'OPCVM MAÎTRE ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif de l'OPCVM MAÎTRE. En cas de défaillance de la contrepartie, l'OPCVM MAÎTRE peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis de l'OPCVM MAÎTRE dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par l'OPCVM MAÎTRE dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- *toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;*
- *elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;*
- *elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;*
- *elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE;*
- *elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la société de gestion de l'OPCVM MAÎTRE sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.*

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), l'OPCVM MAÎTRE pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :

- *les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et*
- *ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM MAÎTRE.*

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par l'OPCVM MAÎTRE pourront être composées :

- *d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;*
- *d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;*
- *d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;*
- *d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;*
- *d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;*
- *d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.*

Politique en matière de décote :

La Société de gestion de l'OPCVM MAÎTRE appliquera une marge aux garanties financières reçues par l'OPCVM MAÎTRE dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- *Nature de l'actif reçu en garantie ;*
- *Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;*
- *Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).*

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- *placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;*
- *investies dans des obligations d'État de haute qualité ;*

- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de financement sur titres (contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres), l'OPCVM MAÎTRE pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où l'OPCVM MAÎTRE est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la dépréciation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

POLITIQUE DE SÉLECTION DES CONTREPARTIES DE L'OPCVM MAÎTRE

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (IFT et opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) pour le compte de l'OPCVM MAÎTRE. La sélection des contreparties des contrats financiers et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les contreparties et intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères.

La fonction permanente de gestion des risques analyse notamment la qualité de crédit de ces contreparties et prend également en considération différents critères pour définir l'univers initial des contreparties autorisées :

- des critères qualitatifs qui reposent sur le rating Standard and Poors LT ;
- des critères quantitatifs basés sur le spread CDS LT (critères absolus, de volatilité et de comparaison à un groupe de référence ...)

Toute nouvelle contrepartie doit ensuite être validée par le comité de contreparties composé des responsables de la Gestion, du Middle-Office, du RCCI et du responsable de la fonction permanente de gestion des risques. Dès lors qu'une contrepartie ne répond plus à un des critères, le comité contrepartie est réuni afin de statuer sur les mesures à prendre.

En complément de ce qui précède, la Société de gestion applique sa politique meilleure exécution. Pour plus d'informations concernant cette politique et notamment sur l'importance relative des différents critères d'exécution par classe d'actif, veuillez consulter notre site internet : www.amundi.com.

PROFIL DE RISQUE DU FCP

L'argent du porteur sera principalement investi dans des parts de l'OPCVM MAÎTRE.

Le profil de risque du FCP est identique à celui de l'OPCVM MAÎTRE (rappelé ci-dessous).

Rappel du profil de risque de l'OPCVM MAÎTRE :

Risque action

Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse, et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant. Les marchés d'actions sont plus volatiles que les marchés de taux, sur lesquels il est possible, pour une période donnée et à conditions macro-économiques égales, d'estimer les revenus.

Risque de perte en capital

Le capital investi n'est pas garanti. Par conséquent, l'investisseur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré, notamment dans le cas où la performance de l'Indicateur de Référence serait négative sur la période d'investissement.

Risque de liquidité (marché primaire)

Si, lorsque l'OPCVM MAÎTRE (ou l'une de ses contreparties à un Instrument Financier à Terme (« IFT »)) procède à un ajustement de son exposition, les marchés liés à cette exposition se trouvent limités, fermés ou sujets à d'importants écarts de prix achat/vente, la valeur et /ou liquidité de l'OPCVM MAÎTRE pourront être négativement affectées. L'incapacité, pour cause de faibles volumes d'échanges, à effectuer des transactions liées à la réplcation de l'Indicateur de Référence pourra également avoir des conséquences sur les processus de souscriptions, conversions et rachats d'actions.

Risque de liquidité sur une place de cotation

Le cours de bourse de l'OPCVM MAÎTRE est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des actions de l'OPCVM MAÎTRE sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment, à :

- i) une suspension ou à l'arrêt du calcul de l'Indicateur de Référence ; et/ou
- ii) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents de l'Indicateur de Référence ; et/ou
- iii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative de l'OPCVM MAÎTRE ; et/ou
- iv) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place ; et/ou
- v) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

Risque de Contrepartie

L'OPCVM MAÎTRE est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des contrats financiers de gré à gré (ci-après les "Dérivés OTC") et/ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille (ci-après les "TGEP"). Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un dérivé OTC et/ou une TGEP. En cas de défaillance de la contrepartie, le dérivé OTC et/ou le TGEP pourra être résilié par anticipation et l'OPCVM MAÎTRE pourra, le cas échéant, conclure un autre dérivé OTC et/ou TGEP avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour l'OPCVM MAÎTRE et avoir des impacts sur la capacité de l'OPCVM MAÎTRE à atteindre son objectif de gestion. Conformément à la réglementation applicable à un UCITS, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs de l'OPCVM MAÎTRE par contrepartie.

Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la technique de gestion efficace de portefeuille (ci-après la "TGEP") traitée par l'OPCVM MAÎTRE ferait défaut, l'OPCVM MAÎTRE pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues par l'OPCVM MAÎTRE serait inférieure à la valeur des actifs de l'OPCVM MAÎTRE transférés à la contrepartie dans le cadre de la TGEP concernée. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de cette opération et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. L'attention des porteurs est attirée sur le fait (i) que des TGEP pourraient être conclues avec Crédit Agricole S.A. (entité du même groupe que la Société de gestion) ou (ii) que Crédit Agricole S.A. pourrait être désignée comme agent de l'OPCVM MAÎTRE dans le cadre des TGEP.

Risques liés à la gestion des garanties

Risque opérationnel :

L'OPCVM MAÎTRE pourrait supporter des risques de pertes directes ou indirectes suite à des défaillances opérationnelles liées à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) et/ou d'opérations de financement sur titres, tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique :

L'OPCVM MAÎTRE pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat de TRS et/ou d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint

Rien ne garantit que l'objectif de gestion ne sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplique automatique et continue de l'Indicateur de Référence, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise :

Risque lié à un changement de régime fiscal

Tout changement dans la législation fiscale d'un quelconque pays où l'OPCVM MAÎTRE est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, le gérant de l'OPCVM MAÎTRE n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en liaison avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

Risque lié à un changement de régime fiscal applicable aux sous-jacents

Tout changement dans la législation fiscale applicable aux sous-jacents de l'OPCVM MAÎTRE peut affecter le traitement fiscal de l'OPCVM MAÎTRE. Par conséquent, en cas de divergence entre le traitement fiscal provisionné et celui effectivement appliqué à l'OPCVM MAÎTRE (et/ou à sa contrepartie à l'IFT), la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE pourra être affectée.

Risque lié à la réglementation

En cas de changement de réglementation dans tout pays où l'OPCVM MAÎTRE est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté, les processus de souscription, de conversion et de rachat d'actions pourront être affectés.

Risque lié à la réglementation applicable aux sous-jacents

En cas de changement dans la réglementation applicable aux sous-jacents de l'OPCVM MAÎTRE, la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE ainsi que les processus de souscription, de conversion et de rachat d'actions peuvent être affectés.

Risque lié aux événements affectant l'Indicateur de Référence

En cas d'événement affectant l'Indicateur de Référence, le gérant pourra, dans les conditions et limites de la législation applicable, avoir à suspendre les souscriptions et rachats d'actions de l'OPCVM MAÎTRE. Le calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE pourra également être affecté.

Si l'événement persiste, le gérant de l'OPCVM MAÎTRE décidera des mesures qu'il conviendra d'adopter, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE.

On entend notamment par "événement affectant l'Indicateur de Référence" les situations suivantes :

- i) l'Indicateur de Référence est réputé inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché,
- ii) l'Indicateur de Référence est supprimé de manière définitive par le fournisseur d'indice,
- iii) le fournisseur d'indice est dans l'incapacité de fournir le niveau ou la valeur du dit Indicateur de Référence,
- iv) Le fournisseur d'indice opère un changement significatif dans la formule ou la méthode de calcul de l'Indicateur de Référence (autre qu'une modification mineure telle que l'ajustement des sous-jacents de cet Indicateur de Référence ou des pondérations respectives entre ses différents composants) qui ne peut pas être efficacement répliqué, à un coût raisonnable, par l'OPCVM MAÎTRE.
- v) un ou plusieurs composants de l'Indicateur de Référence deviennent illiquides, leur cotation étant suspendue sur un marché organisé, ou des composants négociés de gré à gré (tels que, par exemple, les obligations) deviennent illiquides ;
- vi) les composants de l'Indicateur de Référence sont impactés par des frais de transaction relatifs à l'exécution, au règlement-livraison, ou à des contraintes fiscales spécifiques, sans que ces frais ne soient reflétés dans la performance de l'Indicateur de Référence.

Risque d'opération sur titre

En cas de révision imprévue, par l'émetteur d'un titre sous-jacent de l'Indicateur de Référence, d'une opération sur titre ("OST"), en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par l'OPCVM MAÎTRE (et/ou à une évaluation de l'OST par la contrepartie de l'OPCVM MAÎTRE à un instrument financier à terme) la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE pourra être affectée, en particulier dans le cas où le traitement réel de l'OST par l'OPCVM MAÎTRE diffère du traitement de l'OST dans la méthodologie de l'Indicateur de Référence.

Risque lié au recours à des instruments dérivés

L'OPCVM MAÎTRE peut avoir recours à des Instruments Financiers à Terme (« IFT ») négociés de gré à gré ou des IFT cotés, en particulier des contrats de type futures et/ou des swaps de couverture. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau du contrat et notamment (mais non exclusivement) les suivants : risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée du contrat de l'IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE.

L'investissement dans des IFT peut comporter un niveau de risque élevé. Le montant requis pour négocier certains IFT est potentiellement très inférieur à l'exposition obtenue via ces instruments, ce qui implique un « effet de levier » au niveau de chaque transaction. Un mouvement de marché relativement limité aurait alors un impact proportionnellement très élevé, cet impact pouvant s'avérer favorable ou défavorable à l'OPCVM MAÎTRE.

La valeur de marché des IFT est très volatile et peut donc subir des variations importantes.

L'OPCVM MAÎTRE pourra avoir recours à des IFT négociés de gré à gré. Les opérations de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que des opérations traitées sur des marchés organisés, où les volumes échangés sont généralement plus élevés, et leurs prix peuvent être plus volatils.

Risques en matière de durabilité

L'OPCVM MAÎTRE ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par l'OPCVM MAÎTRE. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque de calcul de l'Indice

Le Fonds réplique un indice qui est déterminé et calculé par un fournisseur d'indice. Le fournisseur d'indice peut être confronté à des risques opérationnels qui sont susceptibles de générer des erreurs dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice répliqué par le Fonds, pouvant entraîner des pertes ou un manque à gagner sur les investissements du Fonds, ou un écart par rapport à l'objectif de l'indice, tel que décrit dans la méthodologie de l'indice, et la description des caractéristiques du Fonds.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs. Destiné plus particulièrement à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite par l'association AFER.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés des actions françaises.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais

également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les « *U.S. Persons* » (telles que définies ci-après – voir « INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL ») ne pourront pas investir dans le FCP.

DEVISE DE LIBELLÉ

Euro.

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

La Société de gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables et/ou de les capitaliser.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

En cas de distribution, la société de gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription/rachat	Fractionnement des parts
Dist	FR0013526696	10 Euros	Résultat net : Capitalisation et /ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution Possibilité de porter en report le résultat net et les plus-values nettes	EUR	Tous souscripteurs. Destiné plus particulièrement à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite par l'association AFER	1 part	Millième

La Société de gestion et les OPC gérés par la Société de gestion, sont dispensés de respecter ce montant minimum de première souscription. Aucun minimum n'est requis pour les souscriptions ultérieures.

La Société de gestion se réserve la possibilité d'accepter une souscription dont le montant serait sous le minimum indiqué dans le tableau ci-dessus.

Les souscriptions sont effectuées en montant, en nombre entier de parts ou en parts décimalisées.
Les rachats sont effectués en montant, en nombre entier de parts ou en parts décimalisées.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscription et rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés par le Dépositaire à chaque date d'établissement de la valeur liquidative au plus tard à 13h (heure de Paris) sous réserve qu'il s'agisse également d'un Jour de Marché Primaire de l'OPCVM MAÎTRE, pour être exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce jour. Les ordres reçus après 13h (heure de Paris) seront considérés comme ayant été reçus le Jour Ouvré suivant pour être exécutés sur la valeur liquidative du Jour Ouvré suivant (J+1).

Le montant minimum de la première souscription est indiqué au tableau « SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION ». Le montant minimum des souscriptions ultérieures est de 1 part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 (Max J+5) ouvrés	J+2 ouvrés (Max J+5) ⁽²⁾
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1. Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

2. Les délais de règlement indiqués sont les délais maximums, pour certaines opérations des délais plus courts peuvent s'appliquer.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

Société Générale S.A. - 32, rue du Champ du Tir – 44000 Nantes – France

Souscriptions / Rachats en numéraire

Les souscriptions/rachats seront effectuées exclusivement en numéraire et seront réalisés sur la base de la VL de référence.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard 5 jours ouvrés en France suivant la date de réception des demandes de souscriptions/rachats.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative

Au siège de AMUNDI ASSET MANAGEMENT – 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée et publiée dans un délai d'un Jour Ouvré suivant la Date de Valeur Liquidative, mais elle sera normalement calculée et publiée le Jour Ouvré suivant chaque Date de Valeur Liquidative sur la base de la composition des actifs du FCP arrêtée à la Date de Valeur Liquidative.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture d'Euronext Paris (ou son successeur) et qui correspond à un Jour de Marché Primaire de l'OPCVM MAÎTRE.

Un « Jour de Marché Primaire de l'OPCVM MAÎTRE » correspond à chaque Jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE sous réserve qu'une partie significative des composants de l'Indicateur de Référence soient cotés.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS AU NIVEAU DU FCP :

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	0.50% maximum ⁽¹⁾
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	0.10% maximum ⁽¹⁾

(1) la société de gestion met en œuvre quotidiennement une politique de droits ajustables afin de faire supporter les coûts réels d'ajustement du portefeuille aux intervenants du marché primaire, notamment dans le cas où des ordres de souscriptions/rachats sont passés en sens opposés sur une même valeur liquidative ou encore lorsque la taille d'un ordre permet au gérant de réduire les coûts d'exécution.

FRAIS AU NIVEAU DE L'OPCVM MAÎTRE :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM MAÎTRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM MAÎTRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Maximum 0,50% ⁽¹⁾
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM MAÎTRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM MAÎTRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Maximum 0,02% ⁽¹⁾

(1) la société de gestion met en œuvre quotidiennement une politique de droits ajustables afin de faire supporter les coûts réels d'ajustement du portefeuille aux intervenants du marché primaire, notamment dans le cas où des ordres de souscriptions/rachats sont passés en sens opposés sur une même valeur liquidative ou encore lorsque la taille d'un ordre permet au gérant de réduire les coûts d'exécution.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Pour ce FCP, aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter (cf. Tableau récapitulatif ci-après) :

- Des commissions de surperformance : ces commissions rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP dépasse ses objectifs et sont facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net	0.46% TTC par an maximum
Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion) ⁽²⁾	Actif net	0.25% TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

⁽²⁾ incluant les frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion) facturés à l'OPCVM MAÎTRE.

Frais facturés à l'OPCVM MAÎTRE	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net	0.25% TTC par an maximum
Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Coûts/frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres	Montant des revenus générés par ces opérations	20% maximum pour la Société de gestion ; 15% maximum pour l'Agent

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

SOUSCRIPTION ET RACHAT DE PARTS

Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont envoyés par les intermédiaires financiers des investisseurs et centralisés par le Dépositaire, lequel communique en montant et, le cas échéant, en nombre global de parts, le résultat de la réception centralisée des ordres.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

Société Générale S.A. - 32, rue du Champ du Tir – 44000 Nantes – France

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FCP

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement toute information ou tout document relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus et/ou de toute information ou de tout document relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus et/ou toute information ou tout document relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la Société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Résumé des règles de conduite internes à la Société de gestion en matière d'OPCVM Maître et Nourriciers

La Société de gestion met en place des règles internes assurant le respect des dispositions du Règlement Général AMF (article 411-87 et suivants) dans le cadre de la gestion de l'OPCVM Maître et de l'OPCVM Nourricier (la « **Procédure interne** »). La Société de gestion s'assure du respect de la Procédure interne par les équipes affectées à la structuration, à la documentation, à la gestion et à la vie de l'OPCVM Maître et celles ayant les mêmes fonctions pour l'OPCVM Nourricier qui prévoit notamment la communication en temps utile des informations suivantes entre chacune des équipes :

- Des documents réglementaires du Fonds Maître et du Fonds nourricier et des modifications qui y sont apportées ;
- Des éléments relatifs aux opérations de souscriptions et de rachats des parts de l'OPCVM Maître par l'OPCVM nourricier ;
- Sur la suspension ou la reprise des opérations de souscription rachats préalablement à leurs mises en œuvre ;
- De toute modification ou correction de prix par l'OPCVM Maître Préalablement à la mise en œuvre ;
- Des éléments liés aux rapports d'audit, aux dispositions pérennes ou d'importance ainsi que la notification des modifications apportées à ces derniers ;
- Sur le traitement des réclamations clients ;
- Sur la gestion des conflits d'intérêts potentiels en application des dispositions prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

Le prospectus de l'OPCVM MAÎTRE, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ainsi que la version complète de la Procédure Interne sont disponibles auprès de

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.

Toute demande d'explication peut également être adressée à Amundi Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

Le prospectus du FCP, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.

Date de publication du prospectus : 17/02/2023

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : www.amundi.com.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou toute autre information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « U.S. Securities Act ») ou aux conditions d'enregistrement des securities laws de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une U.S. Person (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une U.S. Person au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du United States Investment Company Act de 1940 (tel que modifié) (le « Investment Company Act »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la United States Securities and Exchange Commission sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Persons ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

CONFORMEMENT A L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 4.13(a)(3) DE LA REGLEMENTATION DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (« CFTC »), LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'A PAS L'OBLIGATION DE S'ENREGISTRER AUPRES DE LA CFTC EN QUALITE DE COMMODITY POOL OPERATOR (« CPO ») DU FCP. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP A DEPOSE UNE NOTIFICATION D'EXEMPTION EN VERTU DE LAQUELLE ELLE BENEFICIE D'UNE TELLE EXONERATION D'ENREGISTREMENT ET PAR LAQUELLE ELLE S'ENGAGE A SE CONFORMER AUX

EXIGENCES LIEES A CETTE EXEMPTION, NOTAMMENT A RESPECTER LES LIMITES DE TRANSACTION DE CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME CONCLUS PAR LE FCP, ET A CE QUE CHAQUE INVESTISSEUR SOIT UN ELIGIBLE PARTICIPANT, TEL QUE PRECISE DANS LA REGLEMENTATION DE LA CFTC. CETTE REGLEMENTATION EXIGE EGALEMENT QUE LES PARTS DU FCP NE SOIENT PAS SOUMISES A L'ENREGISTREMENT PREVU PAR LE U.S. SECURITIES ACT DE 1933 ET QU'ELLES SOIENT OFFERTES ET/OU CEDEES SANS DEMARCHE AUPRES DU PUBLIC AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE. AINSI, CONTRAIREMENT A UN CPO ENREGISTRE AUPRES DE LA CFTC, LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'EST PAS TENUE, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS POTENTIELS UN DOCUMENT CONFORME AUX NORMES ETABLIES PAR LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DU FCP DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIES SELON LES NORMES DE LA REGLEMENTATION DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRES. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP TRANSMETTRA CEPENDANT CE PROSPECTUS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE PROSPECTUS N'A PAS ETE REVU NI APPROUVE PAR LA CFTC.

La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires aux Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à Crédit Agricole, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. L'article 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelés la « Règle Volcker ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Crédit Agricole, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un *covered fund* ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de *commodity pool operator*) un *covered fund* (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectifs (« OPC ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des *foreign excluded funds*). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis d'Amérique ; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis d'Amérique; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un *commodity pool* tel que défini dans le US Commodity Exchange Act, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le US Commodity Exchange Act.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le US Federal Reserve Board a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les Organismes de placement collectif créés avant le 1er janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est ni géré ni promu par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Crédit Agricole) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

U.S. Person est définie comme (A) une United States Person telle que définie dans la Réglementation S du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de Non-United States Person telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute U.S. Person telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du Internal Revenue Code de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Entité Affiliée est définie, au regard d'une entité donnée, comme toute autre société qui contrôle, ou contrôlée par, ou sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du United States Bank Holding Act de 1956.

Dodd-Frank Act: United States Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act.

Groupe Crédit Agricole : Crédit Agricole S.A.. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

Crédit Agricole S.A.. or Crédit Agricole : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 12, place des États-Unis 92127 Montrouge, France.

Règle Volcker : Section 619 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra en conformité avec l'article R214-31-1 du Code monétaire et financier investir jusqu'à 100% de ses actifs en parts ou actions de l'OPCVM MAÎTRE.

RISQUE GLOBAL

Le FCP utilise la méthode de calcul de l'engagement pour effectuer le calcul de son risque global.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. RÈGLES D'EVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par le fixing WM Reuters du jour même d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Résultat net : Capitalisation et /ou distribution

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution
Possibilité de porter en report le résultat net et les plus-values nettes

E. DEVISE DE COMPTABILITÉ

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

F. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la société de gestion gère ;
- La politique de rémunération a été adoptée par le conseil de surveillance de la société de gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ;
- Au-delà d'un seuil, une part importante, et dans tous les cas au moins égal à 50 % de toute la composante variable de la rémunération, consiste en une exposition à un indice dont les composants et règles de fonctionnement permettent d'assurer un alignement des intérêts des personnels concernés avec ceux des investisseurs ;
- Au-delà d'un seuil, une part substantielle, et dans tous les cas au moins égal à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée ;
- La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, des fonds et de la personne concernée.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet suivant : www.amundi.com.

Afer Index CAC 40 RÈGLEMENT	OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE
--	---

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à l'équivalent de 300 000 Euros dans la devise du FCP ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCP étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM MAÎTRE (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM MAÎTRE, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le président de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP étant un OPCVM nourricier :

Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM MAÎTRE.

Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM MAÎTRE, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de du FCP. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des plus-values

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.